



Informations complémentaires en vue
de l'entrée en formation conduisant au
Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.e

ADRAR FORMATION organise les modalités d'accès aux études préparant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Ce document vise à vous apporter quelques précisions et recommandations en vue de préparer votre entrée en formation.

1. **CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'ADMISSION**

Date limite d'inscription	Vendredi 28 octobre 2022 à minuit
Affichage des résultats d'admission	Mardi 23 novembre 2022 à partir de 15h
Rentrée	3 janvier 2023

Sur la session de janvier 2023, ADRAR FORMATION propose 15 places en parcours complet et 2 places en parcours partiels financées par la Région Occitanie

2. **MODALITES D'INSCRIPTION**

Le dépôt du dossier est entièrement dématérialisé. Nous vous conseillons de réunir les pièces demandées puis de les convertir en PDF ou de les scanner.

Inscriptions sur le site internet de l'ADRAR :

<https://www.adrar-formation.com/formations-services-sante-social>

Le dossier d'inscription à la sélection peut aussi être envoyé par courrier accompagné des pièces obligatoires avant la date limite d'inscription (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier arrivant incomplet ou après la date de clôture de réception des pièces ne sera pas examiné par le jury de sélection (le cachet de la poste faisant foi).

Cas particuliers :

- ***Les candidats ASH qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de services sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation à ces conditions.***
 - Justifier d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
 - OU justifier à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et

d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

(Les pièces spécifiques à joindre au dossier sont précisées dans le dossier d'inscription)

- **Les candidats cités ci-dessous pourront bénéficier d'une dispense d'une partie de la formation**

Selon votre situation, vous devrez effectuer la totalité de la formation ou vous pourrez être dispensés d'une partie des unités de formation.

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'article 14 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- DE AP : Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture (référentiel relevant de l'arrêté du 16 janvier 2006 et référentiel relevant de l'arrêté du 10 juin 2021)
- BAC PRO ASSP : Baccalauréat professionnel "Accompagnement Soins et Services à la Personne" option "A domicile" et option "En structure sanitaire, sociale ou médicosociale" (arrêtés du 11 mai 2011)
- BAC PRO SAPAT : Baccalauréat professionnel spécialité "Services aux personnes et aux territoires" (arrêté du 22 août 2011)
- ADVF : Titre professionnel d'assistant de vie aux familles (arrêté du 11 janvier 2021)
- ASMS : Titre professionnel d'agent de service médico-social (arrêté du 10 juillet 2020)
- DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (arrêté du 29 janvier 2016 : spécialités "à domicile", "en structure collective", "éducation inclusive et vie ordinaire")
Les titulaires des diplômes d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP) ou d'auxiliaire de vie scolaire (AVS) sont titulaires de droit du DEAES 2016
- DE AES : Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (fusion des spécialités ; référentiel 2021)
- ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale (référentiel relevant de l'arrêté du 19 juillet 2019)
- AMBULANCIER : Diplôme d'Etat d'ambulancier (référentiel relevant de l'arrêté du 26 janvier 2006)

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allègement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII de l'arrêté du 10 juin 2021. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe.

3. DEPLACEMENTS LORS DES STAGES

La formation aide-soignante est une formation en alternance dont une partie est réalisée en stage. Ces stages peuvent être réalisés à l'extérieur de Toulouse. Les choix des stages sont validés par le référent de la formation pour assurer l'acquisition des compétences requises à l'exercice de la profession et le suivi de stage par l'équipe pédagogique.

Nous vous recommandons vivement :

- D'obtenir votre permis de conduire et disposer d'un moyen de locomotion avant l'entrée en formation afin de pouvoir pleinement suivre votre formation.
- De disposer d'un véhicule pour vos déplacements.

4. CERTIFICATS MEDICAUX OBLIGATOIRES POUR L'ADMISSION DEFINITIVE DANS L'IFAS

Nous vous recommandons de **vous rapprocher de votre médecin traitant dès l'inscription à la sélection** afin qu'il vérifie vos vaccinations et votre aptitude à suivre la formation et à exercer le métier d'aide-soignant.e. Ces éléments sont obligatoires pour l'entrée en formation et la mise en stage. Toutefois c'est un médecin agréé qui certifie de l'aptitude du candidat à entrer en formation selon les critères précisés ci-dessus.

L'admission définitive est subordonnée :

- **A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé** (cf. liste des médecins agréés sur le site de l'ARS) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- **A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que le stagiaire remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations** prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Tout futur apprenant doit être immunisé contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite. La vaccination contre la tuberculose est obligatoire.

- Certificat de vaccinations : Diphtérie - Tétanos – Poliomyélite**
- Concernant la tuberculose, avoir réalisé une IDR datant de moins de 3 mois
- Immunisation contre l'HEPATITE B.** L'apprenant doit être vacciné et IMMUNISE contre l'hépatite B. **Nous vous conseillons vivement de commencer votre vaccination contre l'Hépatite B dès à présent.** La plupart du temps, le vaccin est administré en trois doses réparties sur six mois. La deuxième dose est administrée un mois après la première et la troisième, cinq mois après la deuxième.
- Vaccination du ROR vivement conseillée

Extrait de l'article L3111-4 code de la santé publique :

« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos,

la poliomyélite et la grippe .../...

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public

*ou privé de prévention ou de soins, **doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.../... »***

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires le candidat ne pourra intégrer l'IFAS. **Il s'agit d'une inaptitude professionnelle.**

5. **CAS PARTICULIER DES CANDIDATS TITULAIRES D'UN TITRE OU DIPLOME ETRANGER**

Pour les diplômes ou titres étrangers, il vous est demandé de joindre **obligatoirement :**

- **une traduction** effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français
- et **une attestation de comparabilité de ce diplôme ou titre**. Le Centre ENIC-NARIC France délivre des attestations de comparabilité et des attestations de reconnaissance de périodes d'études. Le Centre ENIC-NARIC France met en œuvre une procédure qui évalue un diplôme étranger par rapport à la nomenclature française des niveaux de formation et au cadre européen des certifications (CEC).

ENIC-NARIC : Adresse : 1 avenue Léon Journault 92318 SEVRES CEDEX **Tél** : 01 45 07 63 21 - **Site internet** : <https://www.ciep.fr/enic-naric-menu/particulier>

6. **RETRAIT DE L'ATTESTATION DE NIVEAU DE LANGUE FRANCAISE**

Dans le cas où votre niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces fournies au dossier au regard notamment de votre parcours scolaire, de vos diplômes et titres ou de votre parcours professionnel, il vous est demandé de joindre au dossier une **attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe**. A défaut, vous pouvez produire tout autre document permettant d'apprécier vos capacités et attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.

Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL) est un classement qui permet de définir son niveau de maîtrise d'une langue étrangère.

Niveau CECRL	Classement	Capacités
Utilisateur indépendant (niveau avancé ou indépendant)	B2	<ul style="list-style-type: none">- Comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité- Communiquer avec spontanéité et aisance avec un locuteur natif

		<p>- S'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités</p>
--	--	---

Coordonnées de centres d'examen pour obtenir l'attestation sur Toulouse :

Langue Onze Toulouse

10 rue des arts 31000 Toulouse – Tél. : 05-61-62-54-58

Courriel : info@langueonze.com - Site internet : www.langueonze.com

Alliance Française

Bâtiment Maison des Associations 3 et 3 bis place Guy Hersant 31400 Toulouse Tél. : 05-34-45-26-10

Courriel : contact@alliance-toulouse.org - Site internet : www.alliance-toulouse.org

7. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

(Sous réserve d'un changement dans la réglementation)

Informations en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.laregion.fr/Financement-des-formations-sanitaires-et-sociales-de-niveaux-V-et-IV>

LES FRAIS DE FORMATION SERONT PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL REGIONAL POUR :

- ✓ Les personnes en continuité d'études (élèves en formation initiale).
- ✓ Les personnes inscrites à Pôle Emploi avant la date d'entrée en formation.

***Remarque :** Les personnes qui travaillaient dans un établissement public ou privé du secteur médico-social : EHPAD, MAS, SAAD.... et qui se sont inscrites à Pôle Emploi suite à une rupture conventionnelle ou une démission ne pourront pas bénéficier d'une prise en charge des frais de scolarité par le Conseil Régional.*

LES FRAIS DE SCOLARITE NE SERONT PAS PRIS EN CHARGE PAR LE CONSEIL REGIONAL POUR :

- ✓ Les salariés ou fonctionnaires, quelle que soit leur situation (congé sans solde, disponibilité, congé de formation...) même inscrits à Pôle Emploi
- ✓ Les personnes ayant démissionné ou réalisé une rupture conventionnelle avec un établissement public ou privé du secteur médico-social.